

## C2b: Les EHPAD, USLD et Petites Unités de Vie (PUV)

Les EHPAD, USLD et Petites Unités de Vie (PUV) sont des établissements médicalisés destinés à accueillir les personnes âgées dépendantes.

La tarification de ces dispositifs comprend trois volets :

- Le forfait soins : pris en charge par l'assurance maladie ;
- Le forfait dépendance : pouvant être pris en charge par l'APA en établissement (ou dans certains cas par l'APA à domicile en PUV) ;
- Le forfait hébergement : ouvrant droit aux aides au logement et pouvant être pris en charge par l'Aide Sociale à l'Hébergement pour les personnes dont les ressources (aides au logement comprises) sont inférieures au forfait hébergement.



Tous les établissements ne sont pas conventionnés à l'ASH. Certains établissements également n'ont qu'une partie de leurs places conventionnées ASH. Ce sont les départements qui décident du conventionnement des places.

Les USLD sont situées au sein d'établissements sanitaires alors que les EHPAD et PUV sont des établissements médico-sociaux.

Les PUV ont le même statut que les EHPAD, elles se distinguent par leur nombre de places réduites. Dans certains cas les PUV peuvent être des établissements indépendants, dans d'autres, elles font partie d'un EHPAD. Selon leur conventionnement, les résident.e.s des PUV peuvent bénéficier de l'APA soit à domicile soit en établissement.

### Dérogation d'âge pour l'entrée en EHPAD, USLD ou PUV :

Les établissements médicalisés pour personnes âgées dépendantes sont accessibles à partir de l'âge de 60 ans. Cependant, dans certaines situations de perte d'autonomie précoce, des dérogations sont possibles. Ce sont les départements qui octroient les dérogations d'âge pour l'entrée dans ces établissements, en octroyant en même temps des dérogations d'âge pour l'admission à l'APA et à l'ASH permettant de financer le séjour en établissement. Outre la dérogation du département pour l'admission aux aides permettant de financer le séjour en EHPAD, il est nécessaire d'obtenir un accord d'admission dérogatoire de la part de l'établissement.

Les modalités de demande de dérogation d'âge peuvent varier d'un département à l'autre en fonction des règlements d'admissions à l'aide sociale. Deux cas pour la dérogation d'âge :

- La personne est reconnue en situation de handicap avant 60 ans par la MDPH avec un taux d'incapacité d'au moins 80%. Dans ce cas, la personne peut bénéficier de la PCH pour financer le forfait dépendance en établissement et pourra bénéficier de l'Aide Sociale à l'Hébergement pour adultes en situation de handicap y compris en établissement médico-social pour personnes âgées. Cela permettra à la personne, si elle n'a pas de ressources propres, de bénéficier d'un reste pour vivre supérieur à ce qu'il serait avec l'Aide Sociale à l'Hébergement pour personnes âgées ;
- La personne n'est pas reconnue en situation de handicap par la MDPH. Dans ce cas, une dérogation d'âge pour bénéficier de l'APA et de l'admission à l'ASH doit être sollicitée auprès du Président du Conseil Départemental. Selon les départements, la réponse peut prendre plusieurs jours, semaines ou mois. Les différences de budget des départements pour le financement de l'APA et de l'ASH entraînent également des différences de traitement des demandes de dérogation. Certains départements demandent systématiquement un avis à la MDPH avant d'octroyer la dérogation d'âge.

## Les freins et levier pour l'orientation de personnes en situation de grande précarité vers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes :

L'orientation des personnes ayant vécu de grands parcours d'errance ou en situation de grande précarité vers les établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes soulève parfois des difficultés : à la fois administratives et financières, mais également liées aux représentations que les personnes peuvent avoir de l'EHPAD, des « maisons de retraite », et inversement. Il est donc important, pour réussir l'orientation des personnes, de prendre le temps de préparer ce projet avec elles en amont.

Tout d'abord, la réponse du département sur une demande d'admission à l'Aide Sociale à l'Hébergement peut prendre plusieurs mois, en particulier si la personne a des obligé.e.s alimentaires avec lesquels elle n'a plus de lien. De plus, le reste à vivre restreint à 108€ par mois\* peut représenter un frein pour les personnes du fait de la perte d'autonomie financière que cela représente : bien que les établissements fournissent des prestations alimentaires, de blanchisserie, etc. certaines dépenses ne sont pas prises en compte (ex : tabac). Pour éviter un refus ou un échec d'orientation, ces éléments doivent être expliqués et compris par la personne avant d'envisager toute démarche d'orientation.

Ensuite, le cadre des EHPAD ou établissements assimilés peut paraître très contraignant pour des personnes ayant vécu de longs parcours d'errances ou habituées à avoir une certaine autonomie dans leur organisation quotidienne. Les horaires de sorties et de visites sont limités dans de nombreux établissements, les heures de repas souvent fixes, etc. Une visite de l'établissement en amont et de découverte du règlement intérieur peut être envisagée pour rassurer la personne et envisager avec elle son adaptation à un nouveau cadre. De même, la possibilité de séjour temporaire en EHPAD pris en charge au titre de l'APA est ouverte. Il peut être envisagé avec les personnes de prévoir un séjour temporaire dans un établissement avant de prévoir une orientation de long terme, ce qui laisse la possibilité à la personne d'exprimer ses souhaits en toute connaissance du fonctionnement de l'établissement et parfois de revoir ses représentations.

Enfin, il est fréquent que les personnes ayant vécu de longs parcours d'errance soient confrontées à une perte d'autonomie précoce et aient du mal à créer des liens avec les autres résidents de l'établissement qui ne sont pas forcément de la même génération. Plus généralement, il peut être difficile pour une personne ayant connu la rue ou les structures d'hébergement social de trouver une place au sein de la communauté de résidents de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (nombre de résident.e.s important, difficultés à se sociabiliser avec des personnes ayant des vécus très différents, etc.). Les Petites Unités de Vie peuvent être une solution pour lever ce frein à l'orientation dans un établissement adapté car elles offrent un cadre de vie avec un nombre restreint de personnes dans lequel il est plus simple de créer du lien.

\* À Paris, une aide complémentaire du département fait que ce reste pour vivre minimal est majoré de 6,10 € par mois.